

**Décision Rectification QCRC07-00005**

**Numéro de référence : Q06-02219-7**

Date de la décision : Le 9 janvier 2007

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 4 décembre 2006

Commissaire : GILLES SAVARD, avocat

---

Personnes visées :

7-Q-30035C-440-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (\*)  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-026503-4 TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. (\*\*)  
521, chemin des Érables  
Saint-Gérard-des-Laurentides (Québec)  
G9R 1H1

intimée

LUC GAUTHIER  
101, 14e Rue  
Grand-Mère (Québec)  
G9T 3X4

mis en cause

Procureur (\*) : M<sup>e</sup> Pierre Darveau  
Procureure (\*\*) : CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS (M<sup>e</sup> Virginie Massé)

Le 20 décembre 2006, la Commission rendait la décision QCRC06-00243 qui

établit que Transport Jean Gauthier inc. a mis en place une politique administrative qui peut représenter, pour corriger ses déficiences, un autre moyen tout aussi efficace que l'installation de balances embarquées dans ses 19 semi-remorques équipées d'une suspension à « ressorts » si elle est intégralement respectée.

Or cette décision est entachée de deux erreurs d'écriture qui en affectent le texte mais pas le dispositif.

En premier lieu, le paragraphe 5 de la page 2 de la décision QCRC06-00243 aurait du se lire :

« En premier lieu, la preuve établit clairement que l'intimée a transmis à temps au Service de l'inspection de la Commission la preuve qu'elle s'est conformée à la décision QCRC06-00087 quant au suivi des formations imposées. ».

En second lieu, le paragraphe 3 de la page 4 de la décision QCRC06-00243 aurait du se lire :

« La Commission constate que l'intimée a respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC06-00087 quant au suivi des formations imposées. Les formations ont été données en temps utile. ».

Le deuxième alinéa de l'article 17.2 de la Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12, permet à la Commission de rectifier une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

**POUR CES RAISONS, la Commission:**

**-RECTIFIE** la décision QCRC06-00243 en remplaçant le paragraphe 5 de la page 2 par le suivant :

« En premier lieu, la preuve établit clairement que l'intimée a transmis à temps au Service de l'inspection de la Commission la preuve qu'elle s'est conformée à la décision QCRC06-00087 quant au suivi des formations imposées. ».

**-RECTIFIE** la décision QCRC06-00243 en remplaçant le paragraphe 3 de la page 4 par le suivant :

« La Commission constate que l'intimée a respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC06-00087 quant au suivi des formations imposées. Les formations ont été données en temps utile. ».

---

GILLES SAVARD, avocat  
Commissaire